

REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC POUR L'AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) œuvre concrètement, depuis plusieurs années, pour la mobilité durable sur son territoire et en particulier pour la promotion des modes doux. Ainsi, elle a mis en place, en 2010, une offre de location de vélos, de courte ou de longue durée : Vélo'Cab.

Dans la continuité de ses actions, la CABA a été reconnue « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » suite à l'appel à projets lancé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. La CABA a ainsi bénéficié d'une convention particulière d'appui financier, signée le 12 septembre 2016, complétée par un avenant signé le 28 octobre 2016, au titre de laquelle elle s'est engagée à réaliser plusieurs actions en faveur du développement durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Parmi ces actions, figurent, notamment, en matière de mobilité, l'acquisition de véhicules de transport en commun à énergie propre et le développement des mobilités partagées par l'acquisition de véhicules à faibles émissions (vélos, voitures électriques ou hybrides).

Dans le même temps, la CABA a intégré la démarche « Territoire à Energie POSitive » (TEPOS), soutenue par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADEME.

Depuis 2016, la CABA propose aux habitants du territoire un dispositif spécifique de soutien pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique et entend le pérenniser.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les règles d'attribution et de versement d'une aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique ;
- définir l'engagement du bénéficiaire ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ; il est également téléchargeable sur le site Internet de STABUS.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la subvention les personnes physiques majeures justifiant de leur résidence principale dans l'une des communes du territoire de la CABA.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Une seule subvention peut être attribuée par foyer fiscal et elle n'est pas renouvelable, pour une période de 5 ans.

3. Conditions d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Tous les vélos à assistance électrique acquis auprès d'un revendeur professionnel sont concernés par cette aide.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance aux normes françaises NF R30-020 et NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant est exigé pour les vélos à assistance électrique. Seuls les VAE réceptionnés conformément à la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 sont éligibles.

4. Contenu du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande dûment complété et signé ;
- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule subvention par foyer et par période de 5 ans, et à ne pas revendre, avant un délai de 3 ans à compter du règlement du solde de la facture d'achat, le vélo électrique pour l'acquisition duquel la subvention a été versée sous peine de devoir restituer l'intégralité de la subvention à la Communauté d'Agglomération ;
- le présent règlement dûment daté et signé ;
- le questionnaire Mobilité dûment complété ;
- la copie du(des) contrat(s) de location d'un vélo électrique, passé(s) avec la SA-SPL STABUS, permettant d'attester une location d'une durée d'au moins 3 mois, ou de plusieurs locations consécutives d'une durée totale d'au moins 3 mois, au nom propre du titulaire de la subvention ;
- la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique pour l'achat duquel la subvention est demandée ;
- la copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, établie par un revendeur professionnel, au nom propre du titulaire de la subvention et faisant mention de son entier acquittement. La facture doit être postérieure d'au moins 3 mois à la date du début de la première location d'un vélo électrique auprès de la SA-SPL STABUS, et ne pas être postérieure de plus de 12 mois à la date de fin de la dernière des locations permettant d'atteindre la durée minimale de 3 mois exigée supra ; elle doit comporter le tampon dateur et le tampon fournisseur ;
- le dernier avis de la taxe d'habitation, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ;
- une quittance de loyer ou une facture de téléphone, d'électricité, de gaz ou d'eau potable de moins de six mois, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ;
- une copie recto/verso d'une pièce d'identité du bénéficiaire de l'aide en cours de validité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP).

5. Dépôt des dossiers et examen de la demande de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée, accompagnée d'un dossier complet, à l'adresse suivante :
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3, Place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC cedex

Les demandes sont reçues tout au long de l'année.

Dès réception, la Communauté d'Agglomération instruit le dossier : elle vérifie, notamment, auprès de la SA-SPL STABUS, que le demandeur de la subvention a bien acquitté les sommes dues au titre de la location de vélo préalable à la demande de subvention.

La CABA informe ensuite le demandeur par courrier de l'état de son dossier (complet, incomplet, irrecevable) dans le délai maximum d'un mois.

- En cas de complétude du dossier, l'attribution de la subvention, dont le montant est précisé dans l'article 6, est accordée sur décision de Monsieur le Président de la CABA. Cette attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.
- En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est invité, sous un mois, à transmettre à la Communauté d'Agglomération les pièces justificatives complémentaires. A réception des pièces complémentaires, validées par la Communauté d'Agglomération, le dossier est réputé complet. A défaut de leur transmission, le demandeur est réputé avoir renoncé au bénéfice du dispositif.
- En cas d'irrecevabilité du dossier, la Communauté d'Agglomération en informe de manière motivée le demandeur.

6. Critères d'attribution et montant de l'aide communautaire

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un VAE neuf est calculé sur la base de 25 % du coût TTC d'achat. Ce montant est plafonné à 300 €.

L'engagement de la CABA est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire peut solliciter l'octroi d'une seule subvention par VAE et par foyer (même nom et/ou même adresse) et par période de 5 ans, dans l'hypothèse où ce dispositif serait prolongé au-delà du 31/12/2024.

7. Modalités d'attribution et de versement de la subvention

Les subventions sont attribuées et liquidées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération sur cette ligne budgétaire, dans l'ordre d'arrivée et d'enregistrement des dossiers complets.

Toute demande de subvention qui n'aurait pu être satisfaite en année n, faute de crédits disponibles, est examinée à nouveau en n + 1, sous condition d'inscription des crédits au budget dudit exercice et par ordre chronologique de réception des dossiers.

Le délai de versement est estimé à un mois à compter de la date à laquelle la décision de Monsieur le Président de la CABA devient exécutoire.

Le versement de la subvention est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

8. Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire est tenu de restituer ladite subvention à l'Agglomération.

La CABA est habilitée à prendre toute mesure avec l'assistance des services du Trésor Public pour recouvrer les sommes qui lui seraient ainsi dues.

9. Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

En cas de vol ou de destruction, l'aide reste acquise dans la limite du montant versé par l'assurance du demandeur.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, sur cette même durée de 3 ans, à répondre aux sollicitations et enquêtes qu'entend initier la CABA sur l'évolution de leurs modes de déplacement. Ces contacts seront prioritairement réalisés par la voie de messagerie Internet ou à défaut par téléphone.

A....., le
Signature du demandeur :
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)